

RÈGLEMENT NUMÉRO 1912
DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT À 2 000 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1039 adopté le 2 septembre 1986, le fonds de roulement de la Ville a été constitué avec un montant fixé à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1081 adopté le 3 novembre 1987, le fonds de roulement de la Ville a été augmenté d'un montant de 75 000 \$ pour être porté à 175 000\$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1097 adopté le 14 juin 1988, le fonds de roulement de la Ville a été augmenté d'un montant de 300 000 \$ pour être porté à 475 000\$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1131 adopté le 6 juin 1989, le fonds de roulement de la Ville a été augmenté d'un montant de 250 000 \$ pour être porté à 725 000\$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1192 adopté le 4 juin 1991, le fonds de roulement de la Ville a été augmenté d'un montant de 125 000 \$ pour être porté à 850 000\$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1577 adopté le 6 septembre 2005, le fonds de roulement a été augmenté d'un montant de 250 000 \$ pour être porté à 1 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 1898 adopté le 20 septembre 2021, le fonds de roulement a été augmenté d'un montant de 400 000 \$ pour être porté à 1 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut augmenter le montant du fonds de roulement à même ses surplus accumulés tant que le fonds de roulement n'excède pas 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'augmenter ledit fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ pour le porter à 2 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 19 décembre 2022 sous la résolution numéro 621-12-2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

À LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le fonds de roulement de la Ville de Cowansville est augmenté d'un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour être porté à un montant deux million (2 000 000 \$).

ARTICLE 2

Le montant de quatre cent mille dollars (500 000 \$) requis pour augmenter le fonds de roulement de la Ville est approprié à même le surplus accumulé non affecté du fonds général de la Ville.

ARTICLE 3

Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds pour un terme qui n'excède pas dix (10) ans, les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisations.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Sylvie Beaugard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière



CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 19 DÉCEMBRE 2022
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2023
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER LE 13 FÉVRIER 2023
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE – 15 MARS 2023

Madame Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière